

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DU 50-60 RUE CAMBRONNE A PARIS 15^{ème}
CAHIER DES CHARGES HUISSERIES FACADE RUE**

Les fenêtres constituent des parties privatives au sens du règlement de copropriété.

Il appartient à chaque copropriétaire de les entretenir et les remplacer si nécessaire.

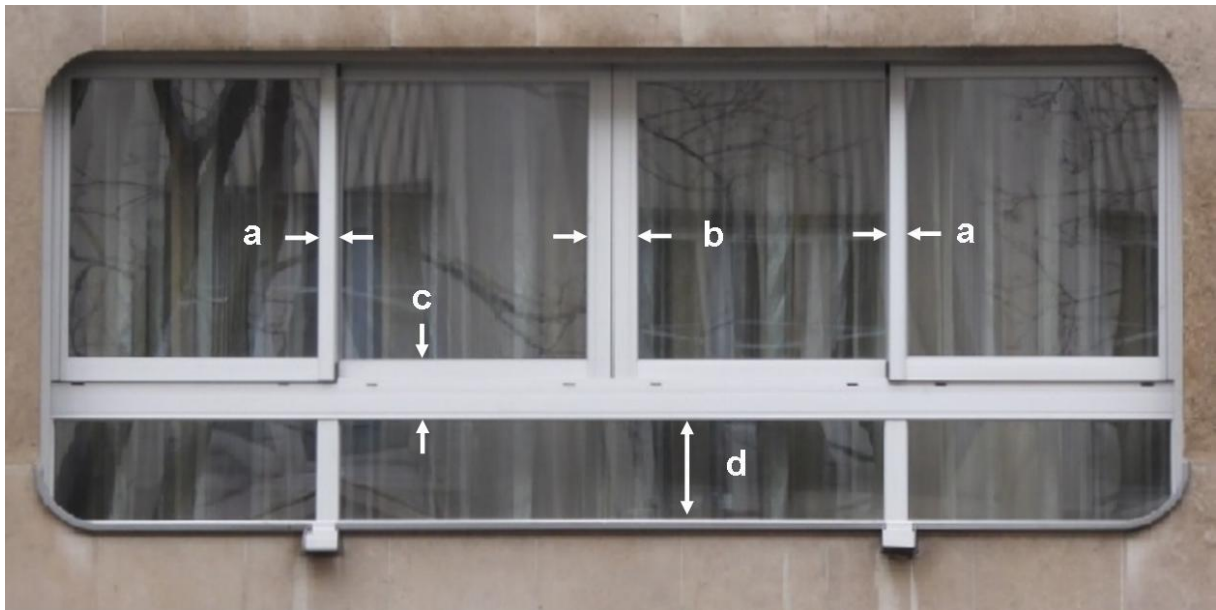
Ce remplacement peut être également envisagé dans un objectif de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique.

Il est indispensable que ces modifications soient effectuées en préservant l'harmonie visuelle et l'esthétique de la façade.

Ainsi ces fenêtres devront nécessairement être remplacées à l'identique pour éviter un effet « patchwork ».

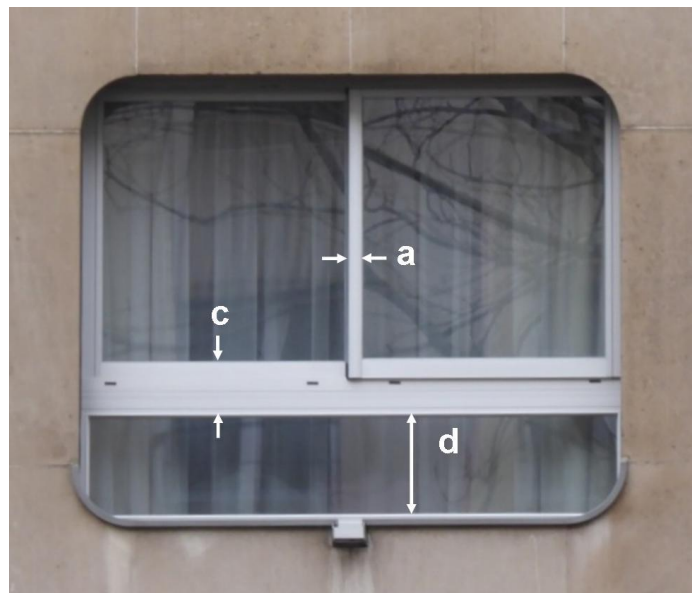
Il est donc rappelé aux copropriétaires - afin de les aider à choisir un modèle conforme à l'existant - les caractéristiques des ouvrants présents en façade rue.

1^{er} type d'ouvrant : 4 vantaux



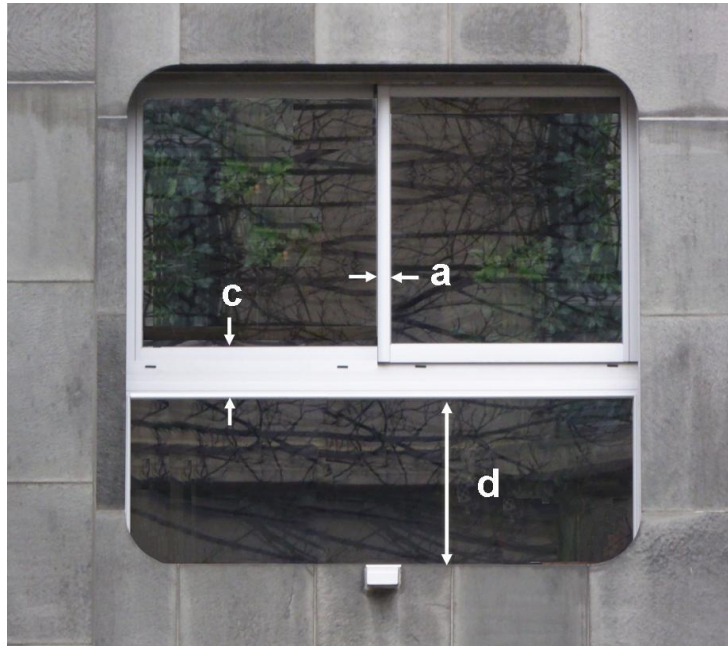
Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessus)
Dimensions des traverses : $a = 6 \text{ cm}$; $b = 15 \text{ cm}$; $c = 21 \text{ cm}$
Hauteur de la partie basse : $d = 34 \text{ cm}$
Type de vitrage : **non coloré**

2^{ème} type d'ouvrant : 2 vantaux



Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessous)
Dimensions des traverses : $a = 6 \text{ cm}$; $c = 21 \text{ cm}$
Hauteur de la partie basse : $d = 34 \text{ cm}$
Type de vitrage : **non coloré**

3^{ème} type d'ouvrant : 2 vantaux - Partie inférieure surbaissée (bâtiment 56)



Matériau : aluminium anodisé (coloris selon photo ci-dessous)

Dimensions des traverses : $a = 6 \text{ cm}$; $c = 21 \text{ cm}$

Hauteur de la partie basse : $d = 65 \text{ cm}$

Type de vitrage : **non coloré**

Le conseil syndical et le syndic se tiennent à la disposition des copropriétaires pour les aider à finaliser un projet technique conforme au présent cahier des charges.

Le défaut de respect des prescriptions du cahier des charges sera sanctionné.

Tant l'article 7 du règlement de copropriété que les dispositions d'ordre public de la Loi du 10 juillet 1965 interdisent aux copropriétaires d'effectuer des travaux privatifs ayant pour effet de porter atteinte à l'aspect extérieur de l'immeuble sans obtenir préalablement l'accord de l'assemblée générale. La sanction judiciaire consiste en une condamnation à supprimer l'ouvrage non conforme et remettre les lieux en leur état initial.